



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

20 NOV. 2024

ID : 056-215600891-20241120-CMNEA\_132-AR

**OBJET :** N° D'ARRÊTÉ : 2024/132  
**ARRETE PRESCRIVANT LE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44, et R.153-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire une modification du PLU approuvé le 24 octobre 2017 pour la raison suivante :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la partie sud de la zone 2AUe située au nord du bourg, afin de pouvoir y implanter le Centre d'Intervention et de Secours, et accompagner cette ouverture à l'urbanisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUe ainsi créée,

**CONSIDERANT** que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification n°1 (modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme d'Inguiniel est engagée pour les raisons évoquées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

**ARTICLE 3 :** il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

**ARTICLE 4 :** à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et sur le site internet.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

20 NOV. 2024

ID : 056-215600891-20241120-CMNEA\_132-AR

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 7 :** Le Maire et sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du MORIBHAN,
- au Sous-Préfet de LORIENT,

Fait à INGUINIEL, le 20.11.2024  
Le Maire  
Jean Louis LE MASLE

